

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles</p>	<p align="center">Proposition de loi relative aux juridictions de proximité</p>	<p align="center">Proposition de loi relative aux juridictions de proximité</p>
	<p align="center">Article unique</p>	<p align="center">Article unique</p>
	<p>L'article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, est modifié comme suit :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 70.</i> — I. — Les articles 1^{er} à 14 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation.</p>	<p>1° Au I, les mots : « Les articles 1^{er} à 14 » sont remplacés par les mots : « Les articles 3 à 14 » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>II. — L'article 32 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. A cette date, les procédures en cours devant le tribunal aux armées sont transférées en l'état aux juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date de sa suppression, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.</p>		
<p>Les citations et convocations peuvent être délivrées avant l'entrée en vigueur du même article 32 pour une comparution devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris, à une date postérieure à cette entrée en vigueur.</p>		
<p>Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris auxquelles les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe du</p>		

Texte en vigueur

tribunal aux armées supprimé sont transférées au greffe des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont pris sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

III. — Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux procédures en cours dans les conditions suivantes:

En matière civile, la juridiction de proximité demeure compétente pour connaître des procédures en cours jusqu'au premier jour du septième mois suivant la date fixée au I, date à compter de laquelle ces procédures sont transférées en l'état au tribunal d'instance. Dans les matières dont la connaissance est transférée par l'effet de la présente loi au tribunal d'instance, les convocations et assignations données aux parties peuvent être délivrées avant la date fixée au même I pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance.

En matière pénale, les procédures en cours sont transférées en l'état au tribunal de police. Pour les contraventions relevant du tribunal de police en vertu de la présente loi, les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant la date fixée audit I pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police.

.....

Texte de la proposition de loi

2° Au début du III, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (*Sans modification*).

3° À la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au présent III » ;

4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa et à la deuxième phrase du troisième alinéa du III, la référence : « I » est remplacée par la référence : « III ».